

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/47 : INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES POUR LA GEMAPI AU SEIN  
DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5219-1,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 611-2,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/56 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole,

**Vu** l'avis du comité social territorial,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

**Considérant** que l'exercice de cette compétence et les missions qui y sont liées exercées par les agents peuvent nécessiter une disponibilité permanente des agents de certains services,

**Considérant** de fait l'intérêt pour la Métropole d'instaurer un régime d'astreintes à la Métropole,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publiques, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Les cas de recours aux astreintes sont les suivants :

- effectuer des missions relevant de la surveillance et du suivi des précipitations, crues et inondations sur le territoire métropolitain ;
- effectuer des missions relevant de la prévention des accidents imminents ou de la réparation des accidents intervenus sur les ouvrages et équipements utilisés dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Les astreintes auront lieu, selon le besoin, sur :

- une semaine complète (du vendredi soir au vendredi soir suivant) ;
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) ;
- un jour férié ;
- une nuit de semaine.

### Article 2 – Modalités de compensation

Les périodes d'astreinte et d'intervention sont compensées par le versement d'une indemnité forfaitaire. Cette rémunération est effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour les agents relevant de la filière technique.

Toutefois, lorsque les agents concernés sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, instaurés par la délibération n° CM2020/12/01/56 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les interventions donnent lieu au versement de ces indemnités.

### Article 3 – Personnels concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique, fonctionnaire ou contractuel de droit public, affectés au service GEMAPI – Eau de la Direction de l'Environnement, de l'Eau et du Climat.

Sont exclus du dispositif des astreintes, les agents sollicités pour apporter un soutien administratif ponctuel aux personnels susmentionnés. Toutefois, ils peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sous réserve de leur éligibilité.

#### Article 4 – Modalités d’application

Situations donnant lieu à astreintes et intervention	Type d’astreinte	Moyens mis à dispositions
<b>Service « GEMAPI »</b>		
Suivi et surveillance des précipitations, crues, inondations, ouvrages et équipements	Sécurité	Calendrier prévisionnel annuel ou semestriel des périodes d’astreintes Malette « protocole d’intervention » Ordinateur et téléphone portable d’astreinte Accès permanent aux réseau et outils informatiques Véhicule avec remisage à domicile

Les agents seront informés au moins un mois à l’avance de leur période d’astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l’indemnité d’astreintes sera majorée de 50 %.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**PRECISE** que ce dispositif entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2023 et suivants et imputés au chapitre 012.

**ADOpte A L’UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication